

Exposé des motifs

L'objet du présent projet de désignation, incluant l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif, est double :

- 1° la désignation de la zone « Sanem – Groussebësch / Schouweiler – Bitschenheck » en tant que zone spéciale de conservation ; et
- 2° la suppression des dispositions relatives à la zone « Sanem – Groussebësch / Schouweiler – Bitschenheck » dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

En effet, ladite zone spéciale de conservation avait déjà été désignée dans l'empire de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et ses objectifs de conservation avaient été précisés par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Surtout, pour donner suite au projet « Contournement de Bascharage », des mesures compensatoires en vertu de l'article 33 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont obligatoires; afin de maintenir la cohérence du réseau Natura 2000, ces mesures compensatoires devront être intégrées dans la délimitation de ladite zone « Sanem – Groussebësch / Schouweiler – Bitschenheck ». En plus, vu les mesures de gestion y effectuées et la disponibilité d'informations issues des cartographies et inventaires, une actualisation, voire une précision des objectifs et mesures de conservation, ainsi que de la délimitation de ladite zone spéciale de conservation s'impose, tel que sollicité par la Direction Générale Environnement de la Commission européenne.

Dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones spéciales de conservation et de leurs objectifs et mesures de conservation, ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones spéciales de conservation au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones spéciales de conservation.

Le présent projet de désignation, y inclus l'avant-projet de règlement grand-ducal, vise à désigner la zone spéciale de conservation dénommée « Sanem – Groussebësch / Schouweiler – Bitschenheck » en exécution des articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Ladite zone est sise sur les territoires des communes de Bascharage, de Sanem et de Dippach. La zone correspond à un paysage constitué de chênaies et herbages, et quelques zones humides. Elle est située au sud de la ligne de chemin de fer Luxembourg-Pétange entre l'autoroute A13 et la route CR 106, entre les localités de Bascharage, Sanem, Sprinkange et Limpach. Le relief est peu à légèrement marqué, donc plat à ondulé.

Le présent projet de désignation et les documents y relatifs seront soumis à la procédure de désignation prévue à l'article 31 de ladite loi du 18 juillet 2018.

Objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable

Objectifs et mesures de conservation spéciales de la zone spéciale de conservation « Sanem – Grousebësch / Schouweiler – Bitschenheck »

Objectifs de conservation :

La zone spéciale de conservation est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire mentionnés ci-dessous ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire mentionnés ci-dessous, ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques ;
- 3° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire mentionnées ci-dessous ;
- 4° de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire mentionnées ci-dessous, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- 5° de la contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Les habitats d'intérêt communautaire pour lesquels la zone spéciale de conservation est désignée :

- 1° Lacs et plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150) ;
- 1° Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (6410) ;
- 2° Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) ;
- 3° Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) ;
- 4° Tourbières de transition et tremblantes (7140) ;
- 5° Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160) ;
- 6° Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*).

Les espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles la zone spéciale de conservation est désignée :

- 1° Triton crêté *Triturus cristatus* ;
- 2° Cuivré des marais *Lycaena dispar* ;
- 3° Damier de la succise *Euphydryas aurinia* ;
- 4° Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* ;
- 5° Grand Murin *Myotis myotis* ;
- 6° Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*.

Mesures de conservation spéciales :

- 1° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) :
 - a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies maigres de fauche ;
 - b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage tardif ;
 - c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 2° rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (6410);
 - a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides à Molinie;
 - b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage très tardif ;
 - c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 3° restauration de la population du Damier de la succise *Euphydryas aurinia* :
 - a) préservation et restauration des prairies humides ou prairies mésophiles, riches en scabieuse *Scabiosa sp.* ;
 - b) gestion par pâturage ou fauchage très extensif ou très tardif ;
 - c) amélioration de la connectivité écologique ;
 - d) renonciation à l'emploi de fertilisants et d'insecticides ;
- 4° rétablissement de l'état de conservation favorable des mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) :
 - a) préservation, restauration et extension surfacique des ourlets le long des cours d'eau et lisières forestières ;
 - b) fauchage très tardif voire pluriannuel ;
- 5° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Cuivré des marais *Lycaena dispar* :
 - a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides, bandes herbacées et mégaphorbiaies ;
 - b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage très tardif ;

- c) préservation des bandes refuges à fauchage pluriannuel ;
 - d) amélioration de la connectivité écologique ;
 - e) renonciation à l'emploi d'insecticides ;
- 6° rétablissement de l'état de conservation favorable des tourbières de transition et tremblantes (7140) :
- a) restauration des tourbières et autres zones humides ;
 - b) restauration de la situation hydrologique naturelle des zones humides ;
 - c) abandon de l'exploitation ;
- 7° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150) :
- a) préservation et restauration des plans d'eau ;
 - b) aménagement de nouveaux plans d'eau ;
 - c) aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau ;
- 8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Triton crêté *Triturus cristatus* :
- a) préservation et restauration des plans d'eau, ainsi que des zones humides, structures paysagères et boisements limitrophes ;
 - b) amélioration de la connectivité écologique ;
- 9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable du Murin à oreilles échanquées *Myotis emarginatus* :
- a) préservation et restauration des pâtures riches en structures paysagères telles que bocages, bosquets et ripisylves, ainsi que des lisières forestières structurées ;
 - b) amélioration de la connectivité écologique ;
 - c) renonciation à l'emploi d'insecticides ;
 - d) prévention de la pollution lumineuse ;
- 10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des forêts alluviales ;
 - b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie des cours d'eau ;
 - c) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
 - d) abandon de l'exploitation ;
- 11° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des chênaies pédonculées ou des chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
 - b) préservation et restauration des micro-stations ;
 - c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - d) aménagement de lisières structurées ;
 - e) aménagement d'îlots de vieillissement ;

12° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* :

- a) préservation et restauration de futaies feuillues stratifiées irrégulières présentant des strates herbacées et arbustives ;
- b) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
- c) préservation et restauration de mardelles ;
- d) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;

13° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Grand Murin *Myotis myotis* :

- a) préservation et restauration de futaies feuillues de classes d'âge avancées ;
- b) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;
- c) préservation et restauration des bocages, bosquets et ripisylves ;
- d) amélioration de la connectivité écologique.

Des **informations supplémentaires** sont fournies dans l'avis scientifique, élaboré par le bureau d'étude, joint au dossier présent.

Description scientifique de la zone spéciale de conservation « Sanem – Grousebësch / Schouweiler – Bitschenheck »

Code de la zone : LU0001027

Superficie : 303,49 ha

Caractère général de la zone :

Situation :

La zone correspond à un paysage constitué de chênaies et herbages, et quelques zones humides. Elle est située au sud de ligne de chemin de fer Luxembourg-Pétange entre l'autoroute A13 et la route CR 106, entre les localités de Bascharage, Sanem, Sprinkange et Limpach. Le relief est peu à légèrement marqué, donc plat à ondulé.

Milieu physique :

La majeure partie du site est marquée par les affleurements des couches du Toarcien inférieur à *Harpoceras falciferum*. Au sud et à l'est de la zone affleurent les couches du Domérien, appelées Macigno et composées du faciès sableux des couches à *Pleuroceras spinatum*.

A l'extrémité est se trouvent des sédiments diluviaux quaternaires. La zone est couverte par des sols argileux à argileux lourds, non gleyifiés à modérément gleyifiés, à horizon B structural ou textural, sur substrat de marnes ou calcaires.

Occupation du sol :

Les territoires agricoles couvrent environ 1/2 de la zone et se composent presque exclusivement de prairies de fauche et de pâturages. La forêt occupe près de 1/2 de la surface de la zone et est dominée par la forêt feuillue et plus particulièrement par la chênaie. La chênaie à charmes humide couvre à peu près 1/3 de la surface boisée.

Qualité et importance écologiques de la zone :

Intérêts selon la directive « Habitats » :

Le site abrite plusieurs types d'habitats de l'annexe I dont un habitat prioritaire. Les prairies à molinie (6410), les prairies mésophiles (6510) ainsi que les chênaies du *Stellario-Carpinetum* (9160) présentent l'intérêt majeur du site, ainsi que leur cortège en espèces. Le complexe prairial est assez unique pour le pays et abrite des espèces caractéristiques. La chênaie du *Stellario-Carpinetum* couvre plus du quart de la zone. La biodiversité des massifs du *Grousebësch* et de la *Héierchen*, ainsi que du *Bobësch* est assurée par la présence de vieux arbres, un sous-étage et un sous-bois dense, quelques mardelles et la présence de zones humides. A noter encore la présence de petits îlots de forêt alluviale du *Carici-Fraxinetum* (91E0) dans la partie Est de la zone. Plusieurs espèces de l'annexe II ont été observées dans le site. Le Triton crêté *Triturus cristatus* est présent dans plusieurs des étangs de la zone. D'ailleurs les étangs présentent en partie les caractéristiques des plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150). Le papillon Damier de la succise *Euphydryas aurinia*, a également été observée, cependant de manière anecdotique,

dans les prairies humides et mésophiles du site. Le Cuivré des marais *Lycaena dispar* est présent au niveau des herbages et mégaphorbiaies. Les mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) peuvent y être restaurés. Les massifs forestiers accueillent le Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* et le Grand Murin *Myotis myotis*. Quelques observations ont mis en évidence la présence du Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*.

Autres intérêts écologiques :

Il y a lieu de préciser que certains plans d'eau et mares accueillent de nouveau la Rainette arboricole *Hyla arborea*, fortement menacée au Luxembourg. Le Muscardin *Musccardinus avellanarius* vit dans les lisières forestières structurées. La zone revêt également d'une importance pour plusieurs espèces d'oiseaux caractéristiques visées par l'article 4 de la directive « Oiseaux ». Les deux espèces de Milans royal *Milvus milvus* et noir *Milvus migrans* se nourrissent dans les milieux ouverts. Les massifs forestiers accueillent e.a. le Pic mar *Dendrocopos medius* et le Pic noir *Dryocopus martius*. Même la Cigogne noire *Ciconia nigra* peut être observée en quête de nourriture dans les zones humides ces dernières années. À mentionner encore la présence des Pies-grièches écorcheur *Lanius collurio* en période de nidification au niveau des milieux ouverts de la zone.

Des **informations supplémentaires** sont fournies dans l'avis scientifique, élaboré par le bureau d'étude, joint au dossier présent.

Avant-Projet de règlement grand-ducal

Avant-Projet de règlement grand-ducal du ... désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Sanem – Grousebësch / Schouweiler – Bitschenheck », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 2, 4, 31 à 35 et 37, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de l'Observatoire de l'environnement naturel ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture [à demander] ;

Le Conseil d'État entendu [à demander] ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est désignée zone spéciale de conservation et déclarée obligatoire la zone « Sanem – Grousebësch / Schouweiler – Bitschenheck », ci-après la « zone spéciale de conservation », référencée sous le code LU0001027, et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000.

Art. 2. La zone spéciale de conservation est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3 ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3 , ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques ;
- 3° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire mentionnées à l'article 3 ;
- 4° de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3 , pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article ;

5° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Art. 3. Les objectifs spécifiques de conservation de la zone spéciale de conservation, ainsi que les mesures de conservation spéciales à assurer afin de maintenir ou, le cas échéant, rétablir l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire visés, en l'occurrence à travers les mesures de conservation visées aux articles 32 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :

- 1° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) :
 - a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies maigres de fauche ;
 - b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage tardif ;
 - c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 2° rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (6410) ;
 - a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides à Molinie ;
 - b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage très tardif ;
 - c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 3° restauration de la population du Damier de la succise *Euphydryas aurinia* :
 - a) préservation et restauration des prairies humides ou prairies mésophiles, riches en scabieuse *Scabiosa sp.* ;
 - b) gestion par pâturage ou fauchage très extensif ou très tardif ;
 - c) amélioration de la connectivité écologique ;
 - d) renonciation à l'emploi de fertilisants et d'insecticides ;
- 4° rétablissement de l'état de conservation favorable des mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) :
 - a) préservation, restauration et extension surfacique des ourlets le long des cours d'eau et lisières forestières ;
 - b) fauchage très tardif voire pluriannuel ;
- 5° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Cuivré des marais *Lycaena dispar* :
 - a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides, bandes herbacées et mégaphorbiaies ;
 - b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage très tardif ;
 - c) préservation des bandes refuges à fauchage pluriannuel ;
 - d) amélioration de la connectivité écologique ;
 - e) renonciation à l'emploi d'insecticides ;

- 6° rétablissement de l'état de conservation favorable des tourbières de transition et tremblantes (7140) :
- a) restauration des tourbières et autres zones humides ;
 - b) restauration de la situation hydrologique naturelle des zones humides ;
 - c) abandon de l'exploitation ;
- 7° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150) :
- a) préservation et restauration des plans d'eau ;
 - b) aménagement de nouveaux plans d'eau ;
 - c) aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau ;
- 8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Triton crêté *Triturus cristatus* :
- a) préservation et restauration des plans d'eau, ainsi que des zones humides, structures paysagères et boisements limitrophes ;
 - b) amélioration de la connectivité écologique ;
- 9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable du Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* :
- a) préservation et restauration des pâtures riches en structures paysagères telles que bocages, bosquets et ripisylves, ainsi que des lisières forestières structurées ;
 - b) amélioration de la connectivité écologique ;
 - c) renonciation à l'emploi d'insecticides ;
 - d) prévention de la pollution lumineuse ;
- 10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des forêts alluviales ;
 - b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie des cours d'eau ;
 - c) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
 - d) abandon de l'exploitation ;
- 11° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des chênaies pédonculées ou des chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
 - b) préservation et restauration des micro-stations ;
 - c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - d) aménagement de lisières structurées ;
 - e) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 12° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* :

- a) préservation et restauration de futaies feuillues stratifiées irrégulières présentant des strates herbacées et arbustives ;
- b) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
- c) préservation et restauration de mardelles ;
- d) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;

13° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Grand Murin *Myotis myotis* :

- a) préservation et restauration de futaies feuillues de classes d'âge avancées ;
- b) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;
- c) préservation et restauration des bocages, bosquets et ripisylves ;
- d) amélioration de la connectivité écologique.

Art. 4. Les mesures de conservation spéciales de la zone spéciale de conservation sont déclinées en objectifs opérationnels et précisées dans un plan de gestion approprié.

Art. 5. La délimitation de la zone spéciale de conservation est indiquée sur le plan figurant en annexe. La zone spéciale de conservation couvre une superficie totale de 303,49 hectares.

Art. 6. Le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation est modifié comme suit :

- 1° À l'article 4, le point (22.) est supprimé.
- 2° L'annexe 1 est modifiée comme suit :
 - a) Au tableau 1, la ligne portant le numéro 22, faisant référence au site LU0001027, est supprimée.
 - b) À la carte 1, la référence au site LU0001027 est supprimée.
 - c) Aux tableaux 2 et 3, la ligne portant le numéro LU0001027 est supprimée.
- 3° À l'annexe 2, la carte portant le titre « Zone Spéciale de Conservation "Sanem – Groussebësch / Schouweiler – Bitchenheck" (LU0001027) » est supprimée.

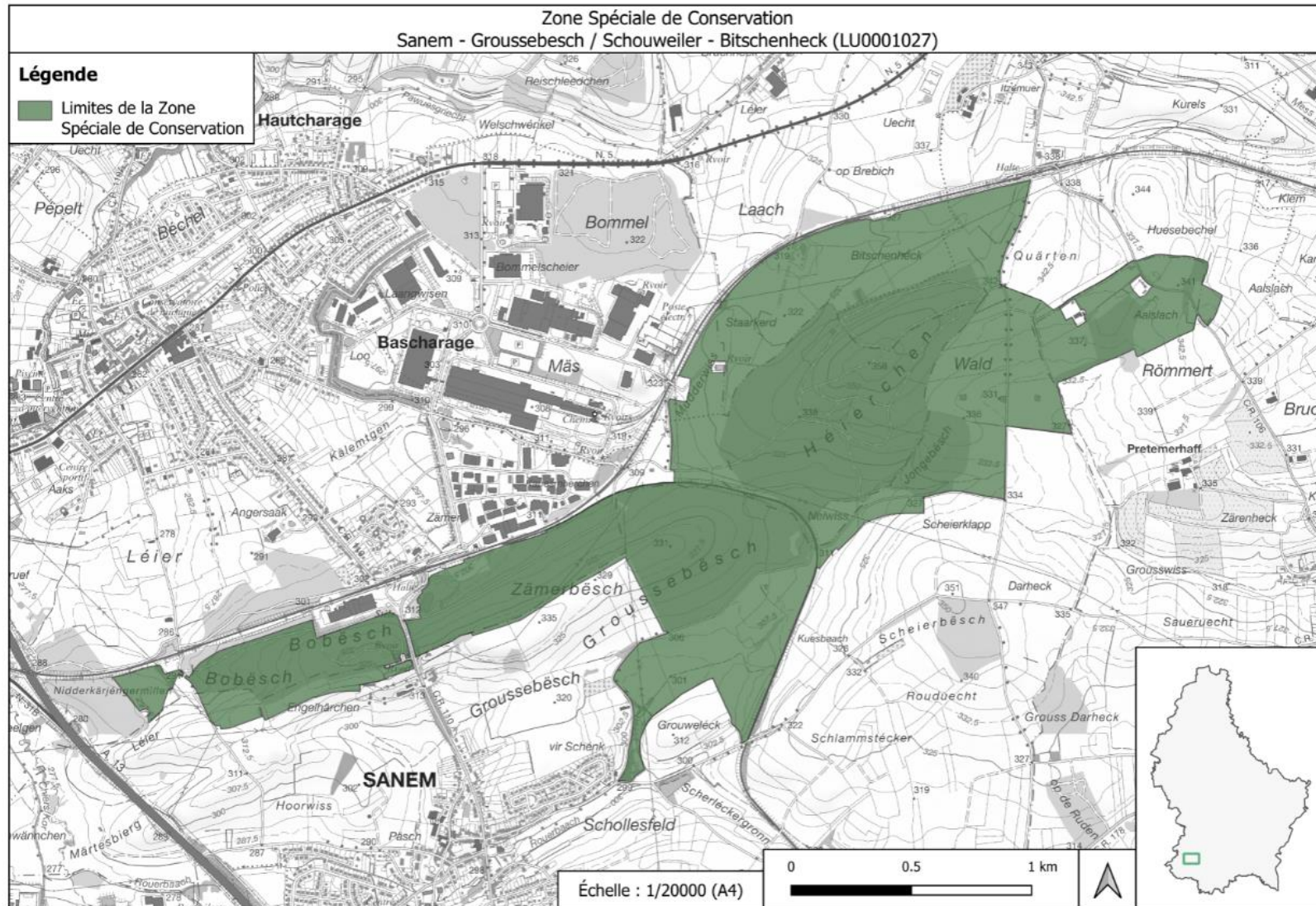
Art. 7. La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du ... désignant zone spéciale de conservation la zone "Sanem – Groussebësch / Schouweiler - Bitschenheck" ».

Art. 8. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Serge Wilmes

ANNEXE



Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule la visée du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Sanem – Groussebësch / Schouweiler – Bitschenheck » en tant que zone spéciale de conservation en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la référence de la zone qui correspond au code LU0001027. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000.

Ad article 2 : Cet article liste les objectifs de conservation généraux de ladite zone spéciale de conservation qui visent le maintien, voire la restauration de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire, pour lesquels la zone est désignée et qui figurent à l'article 3. Ladite zone est également désignée en vue de la mise en œuvre de mesures appropriées pour y éviter la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces, ainsi que les perturbations touchant ces espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif. En tant que partie intégrante du réseau Natura 2000, cette zone contribue à la cohésion du réseau écologique européen de zones protégées.

Ad article 3 : Cet article liste les habitats et espèces d'intérêt communautaire pour lesquels la zone est désignée, tout en formulant les objectifs et mesures de conservation spéciales sur base de leur état de conservation et de leurs exigences écologiques spécifiques respectives. La gestion appropriée de la zone telle que formulée par les objectifs et mesures de conservation devra garantir le maintien, voire le rétablissement de l'état de conservation favorable desdits habitats et espèces.

Les objectifs et mesures de conservation ont été formulés de manière assez générale afin de permettre une certaine flexibilité dans le choix des mesures de gestion à mettre en œuvre en tenant compte des particularités écologiques de la zone ainsi que des prérogatives des propriétaires et exploitants des terrains concernés.

Ad article 4 : Les mesures de conservation sont précisées et quantifiées sous forme d'objectifs opérationnels dans le plan de gestion relatif à ladite zone, à élaborer en vertu de l'article 35 de ladite loi du 18 juillet 2018.

Ad article 5 : Cet article indique que la délimitation de la zone spéciale de conservation est précisée sur base d'un plan topographique figurant en annexe du règlement grand-ducal et que ladite délimitation est également consultable sous forme électronique. Finalement, cet article indique la superficie en hectares de la zone spéciale de conservation.

Ad article 6 : Cet article supprime toutes les dispositions et références relatives à la zone spéciale de conservation « Sanem – Groussebësch / Schouweiler – Bitschenheck », codée

LU0001027, du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Ad article 7 : Cet article introduit l'intitulé de citation.

Ad article 8 : Cet article comporte la formule exécutoire.

Fiche financière

Intitulé du projet : Projet de désignation relatif à la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Sanem – Groussebësch / Schouweiler – Bitschenheck », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation

Ministère initiateur : Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Suivi du projet par : Monsieur Gilles Biver / Madame Elisabeth Kirsch

Tél. : 2478-6834 / -6883

Courriel : gilles.biver@mev.etat.lu / elisabeth.kirsch@mev.etat.lu

Néant

S'agissant d'une zone spéciale de conservation d'ores et déjà désignée par voie de règlement grand-ducal, le projet de désignation relatif à la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Sanem – Groussebësch / Schouweiler – Bitschenheck », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation n'impliquera pas la mise à disposition de moyens financiers supplémentaires, par rapport à sa désignation initiale. Partant, la modification de la désignation de ladite zone n'aura pas d'effet sur le budget de l'État.